

Arrêté fixant le montant de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial pour l'année 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 14 alinéa 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 3 octobre 2018 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille ;

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2019 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND